

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.009 du 2 juin 1998

A. 78.634/XI-4433

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me MUGANZA ASWIBA, avocat,
rue Champ du Roi 72
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 mai 1998 par XXX,
de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire, pris le 28 avril 1998, qui lui a
été notifié le 12 mai 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA
ASWIBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique en octobre 1994 et se déclare réfugié le 8 novembre 1994.
2. Après avoir été entendu à l'Office des étrangers, il fait l'objet, le 10 novembre 1994, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Sur recours urgent, après avoir décidé qu'un examen ultérieur de la demande d'asile était nécessaire, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse, le 17 septembre 1996, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
4. Le 14 octobre 1996, le requérant signe une déclaration de départ volontaire à destination de son pays d'origine. De retour en Turquie, il épouse, le 30 octobre 1996, une ressortissante belge.
5. A la suite d'un recours introduit le 7 octobre 1996, la Commission permanente de recours des réfugiés rend, le 24 janvier 1997, une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
6. Muni d'un visa, il regagne la Belgique et introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une belge. Le 27 février 1998, le requérant se voit notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement. Le 12 mai 1998, un ordre de quitter

le territoire lui est également notifié, motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 2/ de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé demeure au delà du délai fixé conformément à l'article 6;

D.A. périmée depuis 16.4.1998.

Le procureur du Roi de Bruxelles a estimé en date du 9.2.1998 que le mariage entre XXX et D. ne pouvait être reconnu en Belgique, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial, suivant l'article 40 de la loi du 15.12.1980."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que les quatre premiers moyens de la requête sont dirigés contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement notifiée le 27 février 1998 et dont l'ordre de quitter le territoire du 28 avril 1998 n'est que la conséquence; que cette première décision n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat et n'est pas davantage attaquée dans la présente procédure; que les moyens sont irrecevables;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'erreur de droit et de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le ministre justifie sa décision par le fait que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, alors que le requérant détient un visa valable jusqu'au 15 juin 1998 et que, si la déclaration d'arrivée du 27 février 1998 est périmée, c'est uniquement parce que la partie adverse a refusé de la proroger;

Considérant que le visa obtenu par le requérant ne lui a pas accordé le droit de séjourner dans le Royaume jusqu'au 15 juin 1998 mais lui permettait un séjour d'une durée de nonante jours avec une première entrée en Belgique avant le 15 juin 1998; que le requé-

rant est entré en Allemagne le 14 janvier 1998 et est arrivé dans la commune d'Anderlecht, selon sa déclaration, en date du 30 janvier 1998; qu'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 15 avril 1998, lui a été délivrée le 27 février 1998, soit le jour où il s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'établissement, décision contre laquelle il n'a introduit aucun recours; que le requérant n'ayant pas droit au séjour sur une autre base, la partie adverse a correctement motivé sa décision par l'indication du fait que le requérant n'avait plus le droit de séjourner dans le Royaume depuis le 16 avril 1998; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux juin 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------